

## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL (délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 036-24

Objet: MARCHE N° 2022M051 – COMMUNE D'ANNECY (ANNECY-LE-VIEUX) – RUE DU PRINTEMPS – DEVIATION ET REHABILITATION DU COLLECTEUR – AVENANT N° 1 – GROUPEMENT CECCON BTP/FERRAND TP/MITHIEUX TP/TELSTAR

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les délibérations n° 131-22 du Bureau du 2 mai 2022 et n° 268-22 du Bureau du 10 octobre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la répartition entre les cotraitants du marché dans l'acte d'engagement, il convient en conséquence de passer un avenant n° 1 au marché n° 2022M051 avec le groupement CECCON BTP / FERRAND TP / MITHIEUX TP / TELSTAR,

## DECIDE

Article 1er - Un avenant n° 1 est passé au marché de travaux n° 2022M051 « Commune d'Annecy (Annecy-le-Vieux) - Rue du Printemps - Déviation et réhabilitation du collecteur » avec le groupement CECCON BTP / FERRAND TP / MITHIEUX TP / TELSTAR, selon les modalités suivantes :

→ Objet : modification de la répartition entre les cotraitants dans l'acte du marché

	CECCON BTP	FERRAND TP	MITHIEUX TP	TELSAR	MARCHE GLOBAL
Répartition initiale	non précisé	non précisé	non précisé	non précisé	718 602,95 € HT
Avenant n° 1	700 366,65 € HT	0 € HT	0 € HT	18 236,30 € HT	718 602,95 € HT

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le Président est autorisé à signer l'avenant n° 1 avec le groupement CECCON BTP / FERRAND TP / MITHIEUX TP / TELSTAR.

## **FOLIO N°**

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture - 2 FEV. 2024 Publié le - 2 FEV. 2024

executoire le - 2 FEV. 2024 Lo Précident,



Fait à Cran-Gevrier, Le 30 janvier 2024

Le Président du SILA, Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.